

## Actualités juridiques

### Le Service Public de la Petite Enfance (SSPE) à jour du décret d'application n°2025-253 du 20 mars 2025

Article réalisé par Margot JEHANNO, stagiaire à l'AMF35

Dans le cadre de **la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi**, une réforme majeure de l'accueil de la petite enfance a été adoptée, introduisant la création du Service Public de la Petite Enfance (SSPE). Cette réforme s'inscrit dans une double ambition : réduire les inégalités sociales et territoriales d'accès aux modes de garde et favoriser l'éveil et le développement harmonieux des jeunes enfants dès le plus jeune âge.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les communes deviennent autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (AO). A ce titre, elles ont désormais la responsabilité d'organiser, planifier et soutenir l'accueil des enfants de moins de trois ans, dans un cadre commun défini par l'Etat.

La loi rend cette compétence obligatoire et sécable en quatre missions principales, pouvant être exercées à différentes échelles territoriales, notamment via un EPCI ou un syndicat.

Voici les quatre compétences du Service Public de la Petite Enfance.

La première compétence correspond au recensement des besoins des familles et de l'offre existante. Les communes sont tenues d'identifier les besoins des enfants de moins de trois ans (accueil, soutien à la parentalité) et de leurs familles et d'évaluer l'offre d'accueil existante sur le territoire, tant en termes quantitatifs que qualitatifs (accessibilité, nature des modes d'accueil, spécificités liées aux besoins des enfants).

La deuxième compétence correspond à l'information et l'accompagnement des familles. Les communes doivent alors assurer l'information des parents et futurs parents sur l'offre d'accueil disponible (publique et/ou privée), orienter les familles vers les dispositifs de soutien à la parentalité et les aides financières (MSA) mais également accompagner les familles dans leurs démarches d'accès à un mode de garde adapté.

La troisième compétence correspond à la planification du développement des modes d'accueil. Cette compétence concerne les communes de plus de 3.500 habitants qui ont l'obligation de fixer des objectifs de création de nouvelles places d'accueil à court et moyen terme. Les communes de plus de 10.000 habitants ont quant à elles l'obligation d'élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement.

La quatrième compétence correspond au soutien de la qualité des modes d'accueil. Les communes de plus de 3.500 habitants doivent mettre en œuvre les principes de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant, l'accompagnement des structures d'accueil pour garantir un accueil bienveillant et de qualité et la création d'un Relais Petite Enfance (RPE) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier dans les communes de 10.000 habitants (si non existant).

Enfin, les communes peuvent transférer tout ou partie de leurs compétences à un EPCI ou à un syndicat dont elles sont membres. Ce transfert doit être formalisé et ne vaut que pour les compétences expressément déléguées. L'entité bénéficiaire du transfert exercera ces compétences au nom de l'ensemble des communes membres et deviendra Autorité Organisatrice de l'Accueil du jeune enfant uniquement pour les missions transférées. La loi du 18 décembre 2023 ne remet pas en cause les transferts de compétences déjà réalisés avant son entrée en vigueur.

## La protection des haies

**La loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture**, comporte des mesures de protection des haies. **Le nouvel article L.412-21 du code de l'environnement** définit cette notion comme « une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

- 1° Des arbustes ;
- 2° Des arbres ;
- 3° D'autres ligneux ».

Chaque préfecture doit prendre un arrêté établissant pour son département « une période d'interdiction de travaux sur les haies, en tenant compte des périodes sensibles pour les espèces à enjeux locaux au regard des périodes de nidification ainsi que des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques du département ». Cet arrêté précisera également un coefficient de compensation en cas de destruction des haies et une liste de travaux d'entretien.

## Juge compétent pour une contestation d'astreinte en urbanisme

Selon le Tribunal des Conflits, il faut saisir le juge judiciaire pour contester l'astreinte prononcée par le juge pénal en matière d'infractions aux règles d'urbanisme. (**Tribunal des Conflits, 7 avril 2025, n° C4335**).

## Compétence de la Cour des comptes

Si une collectivité rend ses comptes hors délai, cela constitue une infraction financière relevant de la compétence de la Cour des comptes. (**Cour des comptes, 10 avril 2025, CMCAS de La Réunion S-2025-0533**).

## Refus d'autorisations d'urbanisme

Le Conseil d'Etat a consacré la possibilité pour l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme, de ne pas obligatoirement assortir un refus de délivrance d'autorisation d'urbanisme, de prescriptions spéciales, même si ces dernières permettraient la délivrance de ladite autorisation. Ainsi, « le pétitionnaire auquel est opposée une décision de refus de permis de construire ou d'opposition à déclaration préalable ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'excès de pouvoir de ce que l'autorité administrative compétente aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales ». (**Conseil d'Etat, Avis, 11 avril 2025, n°498803**).

## Certificats de décès par les infirmiers

Ont été publiés les éléments relatifs à la partie réglementaire de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers :

- [Décret n°2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat](#)
- [Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'Etat pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'article 56 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025](#)
- [Décret n°2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès](#)

Pour qu'un infirmier volontaire puisse établir un certificat de décès, il doit :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier depuis au minimum 3 ans ;
- avoir validé la formation relative à cette compétence ;
- être inscrit sur la liste des personnes pouvant établir un tel certificat. Cette liste est établie par le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers.

## L'extension à l'ensemble des communes du scrutin de liste paritaire

Le lundi 7 avril 2025 a été adoptée définitivement [la loi « visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité »](#). Le Conseil Constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de cette loi, l'a déclarée conforme à la Constitution dans sa décision du 15 mai 2025. ([Décisions n°2025-882 et 883 DC du 15 mai 2025 Lois « visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité »](#)). Cette loi a été publiée au Journal Officiel le 21 mai 2025 et est entrée en vigueur le lendemain.

A compter des élections municipales de 2026, toutes les collectivités françaises seront soumises au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle. Le fonctionnement du scrutin de liste proportionnel s'appliquera donc aux communes de moins de 1.000 habitants :

- Si la liste obtient la majorité absolue dès le premier tour, elle aura automatiquement la moitié des sièges à pourvoir. Pour définir la répartition du reste des sièges à pourvoir, c'est la règle de la proportionnelle de la plus forte moyenne qui s'appliquera pour toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.
- Si aucune liste n'obtient la majorité des suffrages exprimés dès le premier tour, un second tour est organisé. Lors de ce second tour, uniquement les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour pourront se présenter. Des listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour pourront fusionner. A l'issue du second tour, la moitié des sièges sera attribuée à la liste arrivée en tête. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages au second tour.

Il ne sera donc plus permis pour les électeurs des communes de moins de 1.000 habitants de modifier l'ordre des candidats présentés sur une liste en rayant certains noms ou encore de choisir de voter pour des candidats appartenant à un groupe différent. Par ailleurs, un candidat ne pourra plus déposer une candidature isolée. Sont ainsi modifiés [les articles L.252 et L.255-2 du code électoral](#).

Afin d'aider les communes de moins de 1.000 habitants à appliquer le scrutin de liste paritaire, différentes dispositions ont été prévues :

- Ainsi, une liste sera réputée complète même s'il manque jusqu'à deux candidats par rapport au nombre de conseillers municipaux prévus par [l'article L.2121-2 du CGCT](#).
- [Le nouvel article L.2121-2-1 du CGCT](#), par dérogation à [l'article L.2121-2 du CGCT](#), permet à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, que le conseil municipal soit réputé complet dès lors qu'il compte :
  - \_ au moins cinq conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants
  - \_ au moins neuf conseillers municipaux dans les communes de 100 à 499 habitants
  - \_ au moins treize conseillers municipaux dans les communes de 500 à 999 habitants.
- Chaque liste pourra comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir. Cette possibilité permet le remplacement d'un conseiller municipal élu sur cette liste en cas de vacance.

Pour résumer les nouvelles dispositions, les listes des communes de moins de 1.000 habitants devront compter un nombre de candidats indiqué dans le tableau suivant :

Strate démographique	Effectif légal du conseil municipal	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
Moins de 100 hab.	7	5	9
De 100 à 499 hab.	11	9	13
De 500 à 999 hab.	15	13	17

Cela signifie que si dans une commune, une seule liste se présente et que cette dernière est incomplète, elle obtiendra autant de sièges que de candidats, les sièges non pourvus restant vacants.

Il est à noter également que dans les communes de moins de 1.000 habitants, les adjoints au maire seront élus « au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ». La liste sera obligatoirement paritaire. En cas de vacance d'un ou plusieurs adjoints, il ne sera pas tenu compte du sexe de l'adjoint à remplacer.

Par ailleurs, ne s'appliquera pas pour les communes de moins de 1.000 habitants l'élection au suffrage universel direct par fléchage pour les conseillers communautaires. Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants au sein des organes délibérants des EPCI resteront les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau au moment de l'élection du maire et des adjoints.

## Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne

**La loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE)**, publiée au journal officiel le 2 mai dernier, transpose différentes directives européennes, notamment en matière de marchés publics. Disparaît ainsi du code de la commande publique (CCP), la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante. Les acheteurs publics doivent se conformer à **l'article L.2172-3 du CPP** qui définit la notion de marchés innovants : « Le partenariat d'innovation est un marché qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ».

## Echéances calendaires

### Exécution des concessions

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin prochain, les concessionnaires doivent avoir transmis à la collectivité, un rapport d'information qui retrace l'exécution du contrat de concession. Le conseil municipal en prend acte, après avis de la commission consultative des services publics locaux conformément **aux articles L.3131-5 du CCP et L.1411-3 du CGCT**.

## Détermination et répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Conformément à **l'article L.5211-6-1 du CGCT**, l'ensemble des communes et des intercommunalités, doit, au plus tard le 31 août 2025, procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire. Cette répartition des sièges sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025. Voici le lien d'accès à ce simulateur : <https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

## Autres informations

### Plan d'action gouvernemental relatif aux problèmes d'assurabilité

Le 14 avril dernier, le Premier ministre a annoncé, un plan d'action gouvernemental pour venir en aide aux territoires face aux problèmes d'assurabilité. Effectivement, les assureurs rencontrent des difficultés pour répondre aux appels d'offre. Ce plan contient :

- Un plan d'action avec 5 étapes à bref délai pour trouver des solutions aux problèmes d'assurance rencontrés localement.
- Une Charte de l'assurabilité des collectivités entre l'Etat, France Assureurs et les principales associations d'élus signée le 14 avril 2025, acte les engagements des parties. L'objectif de cette Charte est que plus aucune collectivité territoriale en France ne reste, ou ne vienne à se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance.
- La création d'une cellule d'accompagnement des collectivités : CollectivAssur. Cette cellule est placée auprès du Médiateur de l'assurance.
  - \_ CollectivAssur jouera un rôle d'accompagnement. Chaque mission débutera par l'établissement d'un diagnostic flash de la situation de la collectivité. Si le diagnostic montre qu'il y a une urgence, CollectivAssur la redirigera vers une équipe d'intermédiaires pour mieux connaître ses besoins. En revanche, si le refus d'assurance repose sur un risque obligatoire, la cellule accompagnera la collectivité vers le Bureau central de tarification afin qu'un nouvel assureur soit désigné.
  - \_ CollectivAssur servira également d'observatoire du marché de l'assurance des collectivités.
- Des « comités locaux de l'assurabilité des collectivités » seront animés par chaque préfecture.

### Rappel : indemnités de fonction perçues en 2024 et déclaration d'impôts

Les indemnités de fonction perçues en 2024, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, soumises au prélèvement à la source. Le montant imposable apparaît dans la déclaration annuelle. L'AMF a publié sa note annuelle sur cette thématique ([ac3634c593927e40223bb5b0a84bacc6.pdf](https://www.amf35.org/IMG/pdf/ac3634c593927e40223bb5b0a84bacc6.pdf)).

### Les conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur un titre d'identité

**L'article 61-3-1 du code civil**, créé par **la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation**, a introduit une nouvelle procédure pour simplifier le changement de prénom/nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance. Ce changement de prénom/nom entraîne l'invalidation de l'ensemble des titres d'identité dans les 3 mois après l'actualisation de l'acte naissance. C'est pourquoi, les usagers qui décident de changer de prénom/nom doivent être informés à chaque étape de la procédure, de la nécessité de renouveler leurs titres d'identité sans attendre leur invalidation, afin d'éviter qu'ils se trouvent sans titre d'identité.

## La vérification de l'honorabilité des agents et bénévoles

L'attestation d'honorabilité permet de systématiser le contrôle des antécédents judiciaires dans les champs de la protection de l'enfance et des modes d'accueil du jeune enfant.

**Le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024** a précisé les modalités de mise en œuvre de **la loi n°2024-317 du 8 avril 2024**.

L'attestation d'honorabilité concerne les professionnels/bénévoles travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, centre de loisirs...), dans les établissements et services de la protection de l'enfance.

L'attestation est délivrée par le Président du conseil départemental, sur demande de la personne concernée. Le portail permettant de demander cette attestation n'est accessible actuellement que dans 29 départements ([honorabilite.social.gouv.fr](https://honorabilite.social.gouv.fr)). La Mayenne n'est pas encore concernée. Néanmoins, cela sera généralisé dans toute la France au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A compter du déploiement du dispositif dans le département, chaque employeur a six mois pour vérifier que ses agents et bénévoles en activité, n'ont aucune incapacité judiciaire à s'occuper de jeunes enfants.

Avant tout recrutement, les personnes concernées par les domaines visés ci-dessus doivent présenter une attestation datant de moins de 6 mois à leur futur employeur, qui est chargé de vérifier l'authenticité de l'attestation (c'est à l'agent de faire la demande et cela concerne également les personnes qui font du bénévolat).

Puis tous les trois ans, une nouvelle attestation devra être transmise par la personne concernée.

L'attestation n'est pas délivrée lorsque le bulletin n° 2 et le FIJIAS établissent l'existence d'une condamnation entraînant une incapacité d'exercice.